

O.L

N° 401 /19
DU 21/06/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE VIVO
ENERGY C.I.

(SCPA 2 YK & ASSOCIES)

CONTRE

1/ LA SOCIETE LA LOYALE
ASSURANCES

2/ LA BANQUE
NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite
B.N.I.



24 000
21/01/20
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, s'étant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse **OGNI SEKA** et **Mme MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE**

D'IVOIRE : ancienne **SHELL COTE D'IVOIRE**, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.150.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Zone industrielle de Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° 2623, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur **Ouattara Ben Hassan**, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de la **SCPA 2 YK & ASSOCUIES**, Avocats à la Cour, son Conseil ;

APPELANTE ;

~~GROSSE EXPEDITION~~
Délivrée, le... 17/01/2020
à SCPA 2 YK & ASSOCUIES

D'UNE PART ;

ET : 1/ LA SOCIETE LA LOYALE D'ASSURANCES :

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.500.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-plateau, Angle de l'avenue du Général de Gaule, Angle Rue A 43, Rue du Commerce, agréé par l'arrêté N° 511/MEMEF du 15 décembre 2005, 01 BP 12263 Abidjan 01, Tél : 20 30 53 53 , Fax : 20 30 51 68, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-03-B-2465 agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Provisoire, Monsieur ADAMA Guy CAMARA, désigné ès qualité par décision N° 023/D/CIMA/CRCA/PDT/2016, de nationalité ivoirienne, demeurant ès-qualité au susdit siège ;

2/ LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT

dite B.N.I. : Société d'Etat régie par la loi N° 97-519 du 04/09/1997 et le décret N° 98-11 du 14/01/1998, au capital de 20.500.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-B-229 343, C.C. N° 60.000 90, dont le siège social est sis à Abidjan-plateau, Avenue Marchand, immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, Tél : 20 20 98 00, Fax : 20 21 35 78, représentée par son directeur Général par intérim, Monsieur EUGENE N'DA KASSI, de nationalité ivoirienne, demeurant ès-qualité au susdit siège ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement commercial contradictoire n° 1311/17 du 28 juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 16 novembre 2017, M. TANO KISSI ARTHUR a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1896/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 juillet 2018 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 09 novembre 2017, LA SOCIETE VIVIO ENERGY COTE D'IVOIRE a relevé appel de l'ordonnance n°3413 rendue le 27 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES et LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI relativement à une mainlevée de saisie et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nulle la saisie attribution de créances pratiquée le 07 septembre 2017 sur les avoirs de LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES logés dans les livres comptables de LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE. » ;

En cause d'appel, LA SOCIETE VIVIO ENERGY COTE D'IVOIRE expose avoir fait pratiquer le 07 septembre 2017 une saisie attribution de créances entre les mains de LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENTS au préjudice DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES en exécution de l'Arrêt n°866 rendu le 08 Décembre 2016 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire pour avoir paiement de la somme de 82.186.187 FCFA, saisie qu'elle a pris soin de dénoncer à la débitrice le 14 Septembre 2017 ;

Vidant sa saisine en contestation portée par l'intimée devant lui, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu l'ordonnance querellée ;

pour statuer comme elle l'a fait, soutient l'appelante, cette Juridiction a estimé qu'aucune disposition de l'acte uniforme ne prévoit qu'à l'expiration des délais prévus à l'article 9 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la décision de suspension des poursuites individuelles est caduque alors même que ce texte dispose que « La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice

de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous ...Lorsqu' il est mis fin au règlement préventif dans les conditions de l'article 9-1 ci-dessous et, en tout état de cause, à l'expiration des délais visés au premier alinéa du présent article, la suspension des poursuites individuelles prend fin de droit, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessous. » ;

En outre, en se reportant à l'alinéa 3 de l'article 14 de l'Acte uniforme précité, auquel l'article 9 nous renvoie, il est précisé que : « La juridiction saisie doit se prononcer immédiatement ou au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine. Le règlement préventif continue de produire ses effets, en particulier concernant la suspension des poursuites individuelles des créanciers, jusqu'à ce que la juridiction statue. Si celle-ci n'est pas saisie dans les conditions de l'alinéa 1^{er} ou si elle ne prononce pas dans les trente (30) jours à compter de sa saisine, le règlement préventif prend fin de plein droit, les créanciers recouvrant l'exercice de tous leurs droits et le débiteur recouvrant la pleine administration de ses biens. » ;

En l'espèce, LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES est bénéficiaire d'une ordonnance de suspension des poursuites individuelles pour cause d'admission au règlement préventif rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 avril 2017 qu'elle lui a signifiée le 22 mai 2017 ;

Ce n'est que le 07 septembre 2017, soit 4 mois plus tard, après la prise de l'ordonnance d'ouverture de règlement préventif, qu'elle a fait pratiquer la saisie-attribution de créances litigieuse ; il est manifestement établi que ladite saisie a été opérée

postérieurement à l'expiration du délai légal de suspension des poursuites individuelles qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet de prorogation par décision spécialement motivée du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ainsi, le Juge de l'exécution aurait dû logiquement, en application des dispositions légales susvisées, débouter LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES de sa demande en nullité et en mainlevée de la saisie attribution du 07 Septembre 2017 en ce qu'elle est intervenue après l'expiration des délais légaux de suspension des poursuites individuelles ;

Pour avoir statué autrement et violé par conséquent la loi, il convient pour la Cour d'infirmier l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, débouter l'intimée de sa demande en nullité et en mainlevée de la saisie entreprise ;

Quant à LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES, elle soutient que suivant ordonnance n° 488 rendue le 24 avril 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan au vu de la situation économique et financière de la SOCIETE LOYALE ASSURANCES exposée dans une requête et ses perspectives de redressement et d'apurement du passif présentées par son administrateur provisoire, elle a bénéficié de suspension de toute poursuite tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à la date de ladite ordonnance ;

Elle précise avoir régulièrement publié cette décision dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des

procédures collectives d'apurement du passif et l'avoir également signifiée le 22 mai 2017 à LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

C'est dans ces circonstances, continue-t-elle, que le 07 septembre 2017, cette dernière a pratiqué une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de LA BNI pour avoir paiement de la somme de 82 .186. 187 FCFA en exécution de l'arrêt exécutoire n° 866 rendu le 08 décembre 2016 par la chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ;

Après la dénonciation qui lui en a été faite le 17 septembre 2017, elle l'a contestée suivant exploit d'huissier en date du 22 septembre pour en obtenir la mainlevée ;

Vidant sa saisine, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, suivant ordonnance de référé RG n° 3413 en date du 27 octobre 2017 a rendu l'ordonnance dont appel par LA SOCIETE VIVIO ENERGY COTE D'IVOIRE en vue de son infirmation ;

L'intimée soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel tirée de la violation des dispositions de l'article 228 alinéa 2 du code de procédure civile qui dispose que « Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les formes de droit commun.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à huit jours. Le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit jours au moins sans pouvoir

excéder quinze jours. » ;

Or en l'espèce, argue LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES, l'appel a été fait le 09 novembre 2017 et la date d'évocation de l'affaire devant la Cour d'Appel d'Abidjan a été fixée au 17 novembre 2017, soit moins de 8 jours ; dès lors, l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de l'appel ;

Subsidiairement au fond, elle fait valoir que conformément à l'article 9 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire ; qu'elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments ; par conséquent, la saisie attribution de créances pratiquée par l'appelante encourt la nullité absolue ;

Relativement à l'expiration du délai légal soulevée par l'adversaire sur le fondement des dispositions de l'article 9 précité, LA SOCIETELA LOYALE ASSURANCES affirme que contrairement à ce qu'elle tente de faire croire, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, s'il est vrai que le législateur communautaire a enfermé la suspension des poursuites individuelles dans le cadre d'une procédure de règlement préventif dans un délai de trois mois prorogé d'un mois, il en demeure pas moins vrai que l'expiration dudit délai

doit être constaté par le Président de la juridiction compétente ayant autorisé la mesure ;

En outre, il est constant que depuis cette date jusqu'à ce jour, l'Expert désigné à la procédure de règlement préventif n'a pas encore fini sa mission, dont le délai a certainement été prorogé ; c'est donc à tort que la SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE estime que le délai de suspension des poursuites étant expiré, elle peut reprendre ses droits de poursuites individuelles ;

En tout état de cause, conclut-elle, ledit article ne sanctionne nulle part le non-respect du délai et il n'appartient pas à un créancier d'en constater l'expiration et de reprendre ses droits de poursuites individuelles ;

De tout ce qui précède, il y a lieu à confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Répliquant sur l'irrecevabilité de son appel soulevée par l'intimée, la SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE soutient qu'en application de l'article 228 Nouveau alinéa 2 du code de procédure civile, il s'est établi une jurisprudence constante selon laquelle le non-respect du délai d'ajournement n'est assorti d'aucune sanction d'autant plus qu'elle n'allègue aucun préjudice souffert de ce fait ;

Au surplus, des faits de l'espèce, il ressort qu'entre la date de signification de l'acte d'appel et celle de l'évocation de la cause, il y a plus de huit jours; la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES est donc mal venue à invoquer le non-respect du délai d'ajournement fixé à 8 jours minimum, pour voir déclarer

irrecevable l'appel qu'elle a initié dans les délais et forme légaux prescrits ;

Sur la demande de confirmation de l'ordonnance attaquée motif pris de ce que d'une part l'article 9 de l'acte uniforme précité ne sanctionne nulle part le non-respect du délai de trois mois prorogé d'un mois et d'autre part de ce que l'Expert désigné à la procédure de règlement préventif n'ayant pas encore fini sa mission, le délai a dû être prorogé, l'appelante affirme que suivant les dispositions de ce texte, à l'expiration du délai maximal de trois mois pouvant être prorogée d'un mois, la suspension des poursuites prend fin de droit ;

Par ailleurs, la prorogation dont il est question n'étant pas systématique, une demande expresse à cet effet doit être présentée au Président du Tribunal qui a rendu la décision d'ouverture de la procédure de règlement préventif ;

Or en l'espèce, la suspension des poursuites individuelles dont bénéficiait la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES en vertu de l'ordonnance n° 488 du 24 Avril 2017 rendue par le Président du Tribunal du Commerce d'Abidjan, ouvrant le règlement préventif, est enfermée dans un délai de trois mois, lequel délai est arrivé allègrement à son terme le 26 Juillet 2017 sans que l'expert désigné ou l'intimée ait saisi le Président du Tribunal de cette Juridiction d'une requête aux fins de prorogation dudit délai; dès lors, elle est fondée à reprendre son droit de poursuites individuelles ;

Par conséquent, la saisie-attribution de créance pratiquée le

07 septembre 2017, soit plus d'un mois après l'expiration du délai légal de trois mois, demeure légale ; en la déclarant nulle et ordonnant subséquemment sa mainlevée, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a incontestablement méconnu et violé les dispositions de l'article 9 alinéa 7 de l'acte uniforme du traité OHADA révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dans ses ultimes écritures, l'appelante expose que saisie sur requête en date du 23 Janvier 2018 aux fins de constat de caducité par la société Ecobank, la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, affirmant que la mesure de suspension des poursuites individuelles a pris fin de plein droit à la date du 26 Juin 2017,a, suivant ordonnance n°321du 14 Février 2018 rendu la décision suivante :

« Constatons la caducité depuis le 25 Août 2017, de l'ordonnance numéro 488 du 24 Avril 2017 ordonnant la suspension des poursuites en faveur de LA LOYALE ASSURANCES (...);

Constatons également que le 05 Septembre 2017, au moment de la saisie effectuée par Ecobank Côte D'Ivoire sur ses comptes numéros 00212000008, 00212000194 et 00212000128 logés dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement, l'ordonnance numéro 488 du 24 avril 2017 avait cessé de déployer ses effets de plein droit. » ;

Quant à LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, elle n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES a conclu ;

Qu'en revanche, la BN I n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'elle a cependant connaissance de la présente procédure pour avoir été assignée à la personne du chef de son service contentieux ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES soulève l'irrecevabilité de l'appel de LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE motif pris de ce que contrairement aux dispositions de l'article 228 alinéa 2 du code de procédure civile, le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est moins de huit jours ;

Considérant cependant que l'appel lui a été signifié le 09 novembre 2017 avec date d'évocation de l'affaire fixée au 17 novembre 2017 ;

Qu'ainsi, cette formalité a bien été observée par l'appelante encore que l'intimée ne rapporte nullement la preuve d'un

quelconque préjudice souffert ;

Que par conséquent, LA SOCIETE VIVIO ENERGY COTE D'IVOIRE ayant relevé appel de l'ordonnance n°3413 rendue le 27 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE fait grief au Premier Juge d'avoir déclaré la saisie-attribution de créances qu'elle a fait pratiquée sur les avoirs de LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES nulle et ordonné en conséquence sa mainlevée motif pris de ce que cette dernière, admise au règlement préventif, bénéficie d'une ordonnance de suspension des poursuites individuelles conformément à l'article 9 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif dont aucune disposition de caducité l'expiration des délais prévus ;

Considérant cependant que ce texte dispose que :« La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous ;

Considérant en l'espèce que suivant ordonnance n° 488 rendue le 24 avril 2017 par le Président du Tribunal de

Commerce d'Abidjan, la SOCIETE LOYALE ASSURANCES a bénéficié de la suspension de poursuites individuelles pour une durée de trois mois allant du 24 avril 2017 au 26 juillet 2017 pouvant être prorogé à la demande de l'expert commis ou de l'intimée d'un mois soit au 26 août 2017 ;

Qu'en outre, l'expert désigné pour évaluer la situation économique et financière de la société bénéficiait d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'ordonnance pour déposer son rapport ;

Considérant cependant que jusqu'au 07 septembre 2017, date à laquelle la SOCIETE VIVIO ENERGY COTE D'IVOIRE a procédé à la saisie-attribution de créances litigieuses, aucun rapport n'a été déposé et aucune demande de prorogation de délai n'a été faite ;

Considérant que l'article 9 précité dispose qu'à l'expiration des délais visés à son premier alinéa, la suspension des poursuites individuelles prend fin de droit ;

Que du 24 avril 2017 au 07 septembre 2017, les délais légaux tels que fixés par l'article 9 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif sont largement expirés, toute chose qui entraîne la caducité de l'ordonnance présidentielle n° 488 rendue le 24 avril 2017 par ailleurs constatée par son auteur dans la cause opposant la Société Ecobank à l'intimée ;

Que c'est donc à tort que saisi de l'action en nullité et en mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le

07 septembre 2017, le Premier Juge a rendu la décision querellée qui mérite par conséquent infirmation ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare LA SOCIETE VIVIO ENERGY COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°3413 rendue le 27 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au fond :

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

Déclare l'action en nullité et en mainlevée de saisie-attribution de créances de LA SOCIETE LA LOYALE D'ASSURANCES mal fondée ;

L'en déboute conséquemment ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 75
N° 155 Bord 165 J. 70
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre